

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Morbihan**  
**Arrondissement de LORIENT**  
**Commune de GESTEL**

**N° 2020-0003**

**Extrait du registre**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 24 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre du mois de février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GESTEL, légalement convoqué le six du mois de février, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel DAGORNE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Etaient présents :**

Monsieur Michel DAGORNE  
Madame Françoise MERRET  
Monsieur Loïc QUEGUINER  
Monsieur Jacques LE BRAZIDEC  
Madame Catherine AUDRAN  
Madame Elisabeth LIEUTIER  
Monsieur Christophe CARER  
Madame Aurélie GARGAM  
Monsieur Thomas GUEGAN

Monsieur Jean-Marie GUYMARD  
Monsieur Frédéric HONORE  
Monsieur Ludovic KARABOUE  
Madame Magali LAMOUREUX  
Monsieur Yves LE SAUCE  
Madame Jannick QUERRIEN  
Monsieur Jean-François QUILLIEN  
Madame Annelise RALEC

**Absents excusés :**

Madame Delphine DI MAGGIO  
Madame Isabelle LE CORDROCH  
Madame Pascale QUERE

Monsieur Robert LAFOND  
Monsieur MELIS Paul

**Pouvoirs :**

Monsieur Robert LAFOND à Monsieur Jean-Marie GUYMARD  
Madame Isabelle LE CORDROCH à Monsieur Jacques LE BRAZIDEC  
Monsieur Paul MELIS à Monsieur Michel DAGORNE

**Secrétaire de séance :** Madame Jannik ROBIN

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE -  
INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE  
ET POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT**

À travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2020, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage dans l'ensemble du territoire communal. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'instaurer un permis de démolir obligatoire dans toutes les zones du PLU.

En particulier, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi qu'à travers les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) du PLU, la commune affiche la volonté de préserver et de valoriser le patrimoine qu'abrite son territoire.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre a permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

De la même manière, le dépôt d'une déclaration préalable n'est plus systématiquement requis préalablement à la réalisation d'un ravalement de façade ou l'édification d'une clôture. Or, ces travaux participent de l'esthétique urbaine et de la mise en valeur du patrimoine. Il apparaît

pertinent de soumettre les travaux de ravalement de façades et d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants ;

**VU** l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

**VU** le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

**VU** l'article L.421-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

**VU** les articles R.421-26 et R.421-27 du code de l'urbanisme donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération n° 2020-0001 en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application, notamment de l'article R.421-12 et R421-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les ravalements de façades et l'édification des clôtures à déclaration préalable sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré ;**

**Article 1 : DECIDE :**

- de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- de soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise en préfecture.

Envoyé en préfecture le 27/02/2020  
Reçu en préfecture le 27/02/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600636-20200224-DCM\_2020\_0003-DE

Le Maire,  
Michel DAGORNE

